

PROJET DE LOI

N° 26

adopté

SÉNAT

le 18 novembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le Code des postes et télécommunications  
en ce qui concerne les contraventions de grande  
voirie relatives aux installations du réseau souter-  
rain des télécommunications.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de  
loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 44 et 74 (1977-1978).

### Article premier.

Il est ajouté à la première partie du Code des postes et télécommunications l'article L. 69-1 suivant :

« *Art. L. 69-1.* — Sans préjudice de l'application de l'article L. 66 du présent Code, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau souterrain des télécommunications de l'Etat ou compromet le fonctionnement de ce réseau, sera puni d'une amende de 1.000 F à 30.000 F.

« Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunications comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a été compromis.

« En cas de récidive, le montant de l'amende sera porté de 2.000 F à 60.000 F. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour une infraction aux dispositions du présent article quel que soit le tribunal administratif ayant prononcé ce jugement.

« Les infractions prévues à l'article L. 69 et au présent article constituent des contraventions de grande voirie. »

Art. 2.

Les conditions d'application et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai de six mois après sa publication au *Journal officiel*, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1977.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*